

Modification du règlement d'exécution
de la loi fédérale sur l'assurance-chômage

Le Conseil fédéral a adopté une révision étendue du règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Cette révision apporte de nombreuses améliorations aux assurés, notamment aux catégories de personnes qui jusqu'à maintenant ne pouvaient s'assurer que difficilement. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er décembre et consistent, pour l'essentiel, dans les mesures suivantes:

- Pour obtenir le droit de s'assurer contre le chômage, il faut prouver qu'on a travaillé 150 jours au moins durant une période de 365 jours précédant la demande d'admission dans une caisse d'assurance-chômage. Désormais, les jours de vacances payés ainsi que les jours de chômage jusqu'à 50 au maximum sont pris en compte pour le calcul de ces 150 jours, ce qui constitue une nouvelle facilité. D'autre part la période déterminante de 365 jours est prolongée d'un nombre de jours correspondant à un empêchement de travailler si celui-ci résulte de maladie, d'accident ou de service militaire en Suisse. Ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'obligation de prouver une activité salariée de 150 jours au moins dès l'admission dans une caisse d'assurance-chômage pour avoir droit ensuite aux indemnités de cette assurance.
- Pour les travailleurs à temps partiel qui n'atteignent pas les 150 jours de travail, il leur suffit de prouver qu'ils ont exercé, durant la période de 365 jours, une activité salariée régulière d'au moins 20 heures par semaine.

- Pour les travailleurs à domicile, il leur suffit de justifier d'une activité lucrative régulière leur ayant procuré, durant la période de 365 jours, un revenu d'au moins 5'000 francs au titre de travail à domicile.
- Les personnes occupées dans l'entreprise d'un membre de leur famille (à l'exception du conjoint) ne sont plus exclues de l'assurance.
- En règle générale, les invalides sont réputés aptes à s'assurer lorsqu'ils n'ont droit, au maximum qu'à une demi-rente de l'assurance-invalidité.
- Les jeunes gens qui sortent de l'école et ne suivent aucune formation professionnelle ou qui en interrompent une peuvent entrer dans une caisse d'assurance-chômage sans justifier d'une activité salariée antérieure, s'ils s'annoncent dans un délai de 3 mois à partir de leur sortie de l'école ou de l'interruption de leur formation. Pour les jeunes gens qui sont sortis de l'école entre le 1er janvier et le 1er décembre 1975, ce délai de trois mois court à partir du 1er décembre. Dans ces cas, on considère comme assuré un gain journalier de 40 francs, ce qui donne normalement -- c'est-à-dire sans obligation d'entretien ou d'assistance du chômeur à l'égard d'un tiers -- une indemnité journalière de 26 francs. Lorsqu'il s'agit de mineurs l'indemnité est versée au représentant légal (rappelons pour mémoire qu'une réglementation analogue est déjà en vigueur depuis le 1er septembre 1975 pour les personnes qui ont achevé une formation professionnelle dans une école). Le délai de 3 mois pour présenter une demande d'admission dans une caisse d'assurance-chômage est prolongé de la durée du service militaire ou de celle du stage de perfectionnement professionnel ou linguistique qui suit la fin de la scolarité ou de la formation professionnelle. Les jeunes

gens qui sortent de l'école sans suivre de formation professionnelle ou qui en interrompent une, ainsi que les diplômés d'une école professionnelle et les apprentis sont exonérés du paiement de la contribution d'entrée de 60 francs,

- De même les personnes qui, après un séjour d'au moins une année, sont libérées d'un établissement pénitentiaire ou d'une maison de ce genre ou sortent d'un établissement hospitalier peuvent s'assurer sans justifier d'une activité salariée antérieure. Si le séjour dans un établissement a duré moins d'un an, la période de 365 jours, déterminante pour le calcul des 150 jours de travail salarié indispensables à l'admission dans une caisse, est prolongée de la durée du séjour dans l'établissement.
- Les chômeurs partiels, c'est-à-dire ceux dont les rapports de travail sont maintenus (travail à horaire réduit), sont, en règle générale, dispensés de l'obligation de timbrer, même lorsque l'interruption de travail dure des journées entières, à condition qu'elle ne s'étende pas sur plus de quatre semaines consécutives.
- Jusqu'à ce jour un travail n'était pas réputé convenable pour un chômeur, lorsque sa rémunération était inférieure à l'indemnité journalière. Maintenant, la rémunération doit être inférieure de plus de 15 pour cent à l'indemnité journalière pour qu'il soit réputé non convenable. De cette façon on évite certains abus.
- Une obligation d'entretien ou d'assistance est reconnue à l'assuré lorsque les personnes dont il a la charge ou l'assistance ont un revenu ne dépassant pas 600 francs (350 francs jusqu'ici) pour les personnes majeures et 500 (300 francs jusqu'ici) pour les mineurs.

- Les dispositions particulières concernant les travailleurs de la construction, et notamment les délais d'attente, sont abrogées. De cette manière, il est désormais possible, dans la construction, d'accorder des indemnités de chômage pour un chômage partiel en heures de travail (réduction de la durée quotidienne du travail).

- Les délais d'attente pour les saisonniers sont réduits de moitié par rapport aux dispositions en vigueur jusqu'ici.

- Les personnes qui ne pourront pas s'assurer avant le 1er janvier 1976 ou n'auront pas la possibilité d'entrer dans une caisse publique pourront le faire après cette date avec un délai d'attente raccourci. Cependant, elles doivent s'annoncer à une caisse dans les trois mois suivant la cause de l'empêchement.

La révision du règlement d'exécution contient encore une série de dispositions nouvelles qui ne touchent, cependant, guère les assurés.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE PUBLIQUE
Service d'information